



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas  
Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928  
Site Internet : [www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)

## Communiqué de presse

Non officiel

N° 2010/18  
Le 16 juin 2010

### Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)

#### La République du Honduras demande l'autorisation d'intervenir dans la procédure

LA HAYE, le 16 juin 2010. La République du Honduras a déposé le 10 juin 2010 au Greffe une requête à fin d'intervention en l'affaire du Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie).

La requête à fin d'intervention affirme que, dans le différend qui oppose le Nicaragua à la Colombie, le Nicaragua avance des prétentions maritimes se situant dans une zone de la mer des Caraïbes dans laquelle le Honduras a des droits et des intérêts.

Le Honduras rappelle qu'une partie de la frontière maritime séparant la mer territoriale, le plateau continental et les zones économiques exclusives du Honduras et du Nicaragua a été déterminée par l'arrêt de la Cour du 8 octobre 2007 dans l'affaire du Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras). Le Honduras ajoute que la Cour s'était alors abstenue d'indiquer un point terminal précis de la frontière maritime entre les deux Etats afin de ne pas risquer de mettre en cause les droits d'Etats tiers de la région.

Le Honduras indique en outre qu'il a conclu en 1986 un traité de délimitation maritime avec la Colombie et affirme qu'il détient, en application de ce traité, des droits sur la zone maritime située au nord du 15° parallèle. Le Honduras affirme ainsi qu'il possède un «intérêt d'ordre juridique réel, actuel, direct, concret dans la délimitation des espaces maritimes dans la zone au nord du tracé frontalier résultant du traité de 1986» et que toute prétention du Nicaragua sur cette zone risque d'affecter ses droits et intérêts.

Le Honduras précise que sa requête à fin d'intervention, fondée sur l'article 62 du Statut de la Cour, a pour objet «de protéger [s]es droits ... dans la mer des Caraïbes par tous moyens juridiques disponibles» et «d'informer la Cour de la nature [de ses] droits et intérêts d'ordre juridique ... qui pourraient être mis en cause par la décision de la Cour, compte tenu des frontières maritimes revendiquées par les Parties à l'affaire soumise à la Cour».

Le Honduras considère en particulier que l'autorisation d'intervenir qu'il sollicite de la Cour «vise à protéger [ses] intérêts d'ordre juridique ... en supprimant l'incertitude existante quant à la fixation de ses frontières maritimes avec le Nicaragua dans la zone maritime au nord du 15° parallèle faisant l'objet de l'instance pendante de sorte à renforcer la sécurité juridique de tous

les Etats désireux de poursuivre leurs activités légitimes dans la région». Le Honduras souligne que son intervention «est limitée à la seule délimitation maritime dans la zone circonscrite par le traité de 1986, et exclut les îles, cayes et tous autres accidents géographiques situés en dehors des espaces maritimes en cause».

A titre principal, le Honduras demande à la Cour à être autorisé à intervenir dans l'instance pendante en tant qu'Etat partie. Pour fonder à cette fin la compétence de la Cour entre lui-même, le Nicaragua et la Colombie, le Honduras invoque l'article XXXI du traité américain de règlement des différends, signé le 30 avril 1948 et désigné officiellement par le nom de «pacte de Bogotá». Dans la mesure où la Cour accèderait à sa demande d'intervenir en tant que partie, le Honduras indique, que, conformément à l'article 59 du Statut de la Cour, il «reconnaîtrait l'effet obligatoire de la décision qui sera rendue».

A titre subsidiaire, si la Cour n'accédait pas à sa requête d'intervenir en tant qu'Etat partie, le Honduras sollicite de la Cour qu'elle l'autorise «à intervenir en tant que non partie».

Conformément à l'article 83, paragraphe 1, du Règlement de la Cour, la requête du Honduras a été immédiatement communiquée au Nicaragua et à la Colombie. Le président de la Cour a fixé au 2 septembre 2010 la date d'expiration du délai dans lequel ces deux Etats pourront présenter des observations écrites sur la requête. Il incombera à la Cour de se prononcer sur l'admission de la requête à fin d'intervention. S'il est fait objection à celle-ci, la Cour, conformément à l'article 84, paragraphe 2, du Règlement, entendra, avant de statuer, les Parties et la République du Honduras.

#### Historique de la procédure

Le 6 décembre 2001, le Nicaragua a introduit une instance contre la Colombie au sujet d'un différend concernant «un ensemble de questions juridiques interdépendantes en matière de titres territoriaux et de délimitation maritime, qui demeurent en suspens» entre les deux Etats dans les Caraïbes occidentales.

Pour fonder la compétence de la Cour, le Nicaragua invoquait, dans sa requête, l'article XXXI du pacte de Bogotá auquel tant le Nicaragua que la Colombie sont parties, ainsi que les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faites par les deux Etats («clause facultative»).

Par ordonnance du 26 février 2002, la Cour a fixé au 28 avril 2003 et au 28 juin 2004, respectivement, les dates d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Nicaragua et du contre-mémoire de la Colombie. Le mémoire a été déposé dans le délai ainsi fixé.

Le 21 juillet 2003, dans le délai prescrit au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement de la Cour, la Colombie a soulevé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour. Elle a soutenu que l'article XXXI du pacte de Bogotá ne constituait pas une base de compétence suffisante pour que la Cour puisse examiner le différend et a observé qu'en tout état de cause, de son point de vue, le différend avait déjà été réglé et était terminé. La Colombie a ajouté que la Cour n'avait pas compétence pour connaître de la requête du Nicaragua en vertu des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faites par les deux Etats, affirmant notamment que, à la date où le Nicaragua avait déposé sa requête, la Colombie avait retiré sa déclaration.

Par ordonnance du 24 septembre 2003, la Cour a fixé au 26 janvier 2004 la date d'expiration du délai dans lequel l'exposé écrit du Nicaragua sur les exceptions préliminaires devait être déposé. Cet exposé écrit a été déposé dans le délai ainsi fixé.

Des audiences publiques sur les exceptions préliminaires se sont tenues du 4 au 8 juin 2007. Dans son arrêt du 13 décembre 2007, la Cour a dit que le traité de 1928 entre la Colombie et le Nicaragua avait réglé la question de la souveraineté sur les îles de San Andrés, Providencia et

Santa Catalina, qu'il ne subsistait pas de différend juridique entre les Parties sur cette question et qu'elle ne pouvait donc être compétente pour connaître de cette question, ni sur la base du pacte de Bogotá, ni sur celle des déclarations faites en vertu de la clause facultative. La Cour a par ailleurs jugé qu'elle était compétente, sur la base de l'article XXXI du pacte de Bogotá, pour statuer sur le différend relatif à la souveraineté sur les autres formations maritimes revendiquées par les Parties, ainsi que sur le différend relatif à la délimitation maritime entre celles-ci.

Par ordonnance en date du 11 février 2008, la Cour a fixé au 11 novembre 2008 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Colombie. Le contre-mémoire a été déposé dans le délai ainsi fixé.

Par ordonnance en date du 18 décembre 2008, la Cour a prescrit la présentation d'une réplique du Nicaragua et d'une duplique de la Colombie, et fixé au 18 septembre 2009 et au 18 juin 2010, respectivement, les dates d'expiration du délai pour le dépôt de ces pièces de procédure. La réplique a été déposée dans le délai ainsi fixé.

Le Honduras ayant sollicité, en se référant à l'article 53, paragraphe 1, du Règlement, la communication des pièces de procédure en l'affaire, la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties conformément à cette disposition, a fait droit à cette demande.

Il est rappelé que, le 25 février 2010, le Costa Rica a déposé une requête à fin d'intervention dans la même affaire (voir communiqué de presse n° 2010/4).

---

Le texte intégral de la requête à fin d'intervention de la République du Honduras sera prochainement disponible sur le site Internet de la Cour à l'adresse suivante : <http://www.icj-cij.org>.

---

Département de l'information :

M. Andreï Poskakoukhine, premier secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)  
M. Boris Heim, attaché d'information (+31 (0)70 302 2337)  
Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)  
Mme Barbara Dalsbaek, assistante administrative (+31 (0)70 302 2396)